CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.707 du 13 décembre 2002

A. 100.991/XI-12.889
A. 104.516/XI-14.354

En cause : 1. XXX,
2. XXX,
ayant élu domicile chez
Me M. MANDELBLAT, avocat,
boulevard A. Reyers 41 bte 8
1030 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 février 2001 par XXX et XXX, tous deux de nationalité bosniaque, qui demandent l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 janvier 2001 et notifiées le 29 janvier 2001;

Vu les demandes introduites le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu les ordonnances du 3 avril et 7 juin 2001 qui accordent aux parties requérantes le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties des rapports et des ordonnances du 30 septembre 2002, les convoquant à comparaître le 31 octobre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DELGOUFFRE, loco Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme DAIE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont conjoints, que les affaires sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants ont déposé une "note" en réplique aux deux rapports établis par M. le premier Auditeur Saint-Viteux; que, n'étant pas prévue par le règlement de procédure précité, il convient de l'écarter des débats;

Considérant que le premier requérant est arrivé en Belgique le 4 janvier 2001 et qu'il s'est déclaré réfugié le 5 janvier 2001; que le même jour, le délégué du Ministre a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle il a introduit un recours urgent le 8 janvier 2001; que le 26 janvier 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

> " L'intéressé a été entendu le 18 janvier 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le serbo-croate.
>
> L'intéressé qui se déclare de nationalité bosniaque et d'origine musulmane, serait originaire de Gradska (commune de Ljubuski) en Bosnie-Herzégovine (Fédération Croato-musulmane).
>
> L'intéressé aurait quitté Mostar le 1er janvier 2001 et serait arrivé en Belgique le 4 janvier 2001. Il a demandé l'asile le lendemain, muni d'une carte d'identité provisoire délivrée par la commune de Mostar.
>
> Lors de la guerre en Bosnie, en 1993, l'intéressé aurait été chassé de son domicile se situant à Gradska (commune de Ljubuski).

L'intéressé serait parti pour l'Allemagne où il aurait reçu un statut temporaire de personne déplacée. Il y serait resté jusqu'en août 1998. Il aurait rencontré son épouse en Allemagne. Celle-ci, d'origine musulmane serait originaire de Lubinje (République serbe).

L'intéressé serait retourné en Bosnie en 1998. Ne pouvant pas rentrer chez lui, à Gradska, sa maison étant occupée par des croates, l'intéressé se serait inscrit à Mostar dans la commune de Starigrad. L'intéressé y aurait reçu une carte de personne déplacée ainsi qu'une carte d'identité provisoire.

L'intéressé et son épouse auraient vécu depuis lors, dans une habitation collective à Mostar. A trois reprises, en 1999 et en 2000, l'intéressé aurait tenté de se réinstaller à Gradska avec l'aide d'organisations internationales mais ses démarches auraient été sans succès. Il aurait été, à ces occasions, menacé de mort par les habitants du village, les musulmans y étant minoritaires.

L'intéressé aurait décidé de quitter Mostar parce qu'il n'aurait pu récupérer son domicile de Gradska et que Mostar ne serait pas un lieu où il se sentirait chez lui. L'épouse de l'intéressé aurait été insultée quotidiennement par les autres musulmans car elle ne porterait pas les habits musulmans.

Tout d'abord force est de constater que, bien qu'il n'ait pu se réinstaller dans son village d'origine de Gradska parce que les croates, majoritaires dans cette région, lui auraient pris sa maison, l'intéressé a la possibilité de se réinstaller ailleurs dans la Fédération et notamment à Mostar. D'ailleurs l'intéressé déclare qu'il y avait même obtenu un logement collectif et ne fait pas état de problèmes lors de sa réinstallation.

Ensuite force est de constater, au vu de ses dernières déclarations, que l'intéressé n'invoque en son chef, aucune crainte de persécution au sens des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, mais invoque uniquement des problèmes de voisinage après son installation à Mostar - à savoir les pressions des autres musulmans parce que son épouse refuserait de porter les vêtements musulmans - ce qui n'est pas assimilable à des persécutions au sens de la Convention de Genève. De plus, il y a lieu de relever que la femme de l'intéressé n'accompagne pas celui-ci en Belgique, ce qui va à l'encontre d'une crainte fondée de persécution dans le chef de l'intéressé ou de son épouse.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 5 janvier 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la seconde requérante est arrivée en Belgique le 28 février 2001 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 2 mars 2001; que le 14 mars 2001, le délégué du Ministre a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le

territoire, contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 16 mars 2001; que le 12 avril 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante; que cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

" L'intéressée a été entendue le 4 avril 2001au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le serbo-croate et en présence de son avocat, Maître Mandelblat.

L'intéressée qui se déclare de nationalité bosniaque et d'origine musulmane, serait originaire de Ljubinje (Bosnie-Herzégovine, république serbe).

L'intéressée aurait quitté la Bosnie le 26 février 2001 accompagnée de ses deux enfants et serait arrivée en Belgique le 28 février 2001. Elle a introduit une demande d'asile le 2 mars 2001, munie d'une carte d'identité provisoire délivrée le 4 janvier 1999 par la commune de Mostar ainsi que d'une carte de personne déplacée.

L'intéressée aurait vécu en Allemagne sous le statut de personne déplacée de 1993 à mars 1999. Lors de son retour en Bosnie, l'intéressée et son époux se seraient installés dans un centre islamiste à Mostar. L'époux de l'intéressée aurait tenté à plusieurs reprises de récupérer sa maison occupée par des Croates à Gradzka mais sans succès.

L'intéressée aurait quitté la Bosnie car elle serait persécutée par les islamistes de Mostar.

Le 27 juillet 2000, alors que l'intéressée se trouvait à Mostar avec sa fille aînée, cinq islamistes l'auraient agressée. Ils lui auraient ordonné de porter les vêtements musulmans et de conduire ses enfants à la mosquée. Ils lui auraient ensuite craché dessus.

Dix jours plus tard, alors que l'intéressée et son mari se trouvaient en ville, deux islamistes leur auraient craché dessus et les auraient menacés. L'intéressée et son époux auraient été se plaindre à la police mais celle-ci n'aurait pas voulu les aider.

Le 10 janvier 2001, alors que le mari de l'intéressée se trouvait déjà en Belgique, quatre policiers se seraient rendus à son domicile afin d'y trouver son époux. Ils auraient menacé l'intéressée de l'embarquer au Commissariat de police.

A partir du 15 janvier 2001 pendant quatre jours, l'intéressée aurait reçu des appels téléphoniques anonymes la menaçant de mort.

Le 21 janvier 2001, trois islamistes seraient venus dans le centre où elle habitait. Ils lui auraient ordonné de porter les vêtements musulmans et l'auraient menacée de mort. Ils auraient ensuite détruit le camion de son mari et seraient partis.

L'intéressée n'aurait pas osé se plaindre à la police.

Elle aurait quitté le centre ce jour là et se serait rendue à Ljubinje avec ses parents.

Ils auraient tenté de récupérer leur maison mais sans succès. L'intéressée serait alors rentrée à Mostar et se serait cachée chez des amis jusqu'au 26 février 2001, date de son départ.

Alors qu'elle se trouvait chez ses amis, la police à sa recherche serait allée au centre islamiste.

Tout d'abord force est de constater, à supposer les faits établis, que les problèmes rencontrés par l'intéressée parce qu'elle refuserait de porter le voile, se seraient déroulés alors qu'elle habitait dans un centre islamiste à Mostar et qu'il est loisible à l'intéressée de s'installer dans une habitation privée ou ailleurs en fédération craote-musulmane.

De plus, force est de constater que la crainte de l'intéressée qui affirme qu'il ne lui serait pas possible de s'installer ailleurs en fédération croato-musulmane parce qu'elle n'y serait pas davantage en sécurité est uniquement basée sur des suppositions. En effet, depuis son retour d'Allemagne, l'intéressée n'aurait habité que dans ce centre islamiste à Mostar.

Quoiqu'il en soit, force est de constater qu'il ne ressort pas de la documentation disponible au Commissariat général d'éléments indiquant une discrimination en Fédération croato-musulmane envers les musulmans non pratiquants ou envers les musulmans ne portant pas les vêtements coutumiers.

Enfin force est de constater, en ce qui concerne le fait que l'intéressée n'aurait pas osé demander protection à la police car celle-ci l'aurait menacée, qu'une police internationale (IPTF) mise en place par les Nations Unies dans le cadre des accords de Dayton supervise actuellement la police locale et enquête sur les abus éventuels dans le cadre du non-respect des droits de l'homme. L'intéressée a donc la possibilité de demande de l'aide à cette police. De plus, l'intéressée reste vague concernant le motif de la visite de la police à son domicile. Elle n'en connaît pas la raison et aurait été menacée uniquement d'être embarquée au poste de police (audition recours urgent p.4).

Soulignons, également que le Commissaire général a déjà pris une décision confirmant le refus de séjour à l'encontre de son mari, Monsieur XXX.

Dans ces conditions, le Commissaire général estime qu'il n'est pas possible de conclure en une crainte fondée de persécution au sens des critères prévus par la convention de Genève de 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 14 mars 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation du principe général de bonne administration et de l'article 52, § 1er, 2/, b), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le premier requérant fait valoir que les éléments qu'il a invoqués, tels le fait qu'il n'a obtenu qu'une inscription provisoire à Mostar mais pas d'inscription définitive en bonne et due forme, qu'il n'a pu récupérer la jouissance de sa propriété immobilière, que sa fille n'a pu s'inscrire à l'école, qu'il a fait l'objet d'une agression, de menaces de mort et de représailles et que sa famille était en proie à une intolérance religieuse quotidienne, témoignent de l'absence de protection efficace de ses autorités locales; que la partie adverse a omis de procéder à un examen sérieux et complet de la situation individuelle et propre au requérant, n'a pas tenu compte des déclarations faites au Commissariat général et a excédé son pouvoir d'appréciation en estimant la demande d'asile manifestement non fondée; que la requérante émet la même critique à l'égard de la décision la concernant; qu'elle expose que les craintes émises, au vu de l'intolérance religieuse quotidienne dont elle a été victime, ne sont pas que pure supposition, que les événements subis ne se limitent pas à sa localité et démontrent qu'elle n'a pu trouver protection ailleurs en Bosnie et que sa demande d'asile ne pouvait dès lors être rejetée au stade de la recevabilité; qu'à l'instar du requérant, elle se réfère, à certains égards, au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils font valoir que la motivation des décisions entreprises est inadéquate, dès lors que la partie adverse a "fait l'impasse" sur les problèmes évoqués par le requérant en raison des condamnations infligées par son père en sa qualité de juge répressif, a pris une attitude de principe rigoriste par rapport à l'intolérance religieuse par eux subie, et qu'en affirmant que le requérant peut se réinstaller ailleurs dans la Fédération et notamment à Mostar ou que rien n'empêchait la requérante de s'installer dans une autre ville ou région de Bosnie, la partie adverse affirme quelque chose que le Conseil d'Etat ne peut vérifier; qu'ils répètent que leurs déclarations faites lors du recours urgent n'ont pas été prises en compte;

Considérant que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ne constitue pas un texte légal ou réglementaire; qu'il n'a qu'une valeur de recommandation et est dépourvu de toute valeur contraignante;

Considérant, sur les moyens réunis, que la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application notamment par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de son rattachement à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, (2), de ladite Convention ou à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile; qu'en constatant, d'une part, que, bien qu'il n'a pu se réinstaller dans son village d'origine, le premier requérant a la possibilité de se réinstaller ailleurs dans la Fédération et notamment à Mostar, ville pour laquelle il ne fait pas état de problèmes personnels lors de sa réinstallation et, d'autre part, qu'il est loisible à la seconde requérante de s'installer dans une habitation privée ou ailleurs dans la Fédération croato-musulmane, parce que les faits allégués se seraient passés dans un centre islamiste de Mostar, la partie adverse se réfère à juste titre à un principe de droit établi selon lequel la protection internationale revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection que le candidat réfugié pourrait obtenir dans son pays d'origine, soit en faisant appel aux autorités locales, soit en s'établissant dans une région de son pays où les persécutions alléguées n'ont pas lieu; qu'ainsi, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'en raison de la mise en place d'une police internationale par les Nations Unies dans le cadre des accords de Dayton, la requérante ne peut invoquer valablement un défaut de protection de la part des autorités sur place, alors qu'elle n'a jamais fait appel à la protection de cette force internationale, entre autre chargée de superviser les polices locales; que, de même, la partie adverse a pu raisonnablement qualifier de suppositions les raisons invoquées par la requérante pour prétendre à l'impossibilité de s'installer ailleurs dans la Fédération, dès lors qu'elle n'a jamais habité qu'au centre islamiste de Mostar depuis son retour d'Allemagne; que le caractère local des problèmes invoqués suffit à fonder les actes attaqués, et qu'il n'y a pas lieu d'examiner la pertinence des autres motifs; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les références A. 100.991/XI-12.889 et A. 104.516/XI-14.354 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension et les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le treize décembre deux mille deux par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. C. DEBROUX.